

 <p>Ordre des Architectes conseil francophone et germanophone</p>					
THEME	NIVEAU	NATURE	DATE	AUTEUR	Lieu
Conseil	Cfg-OA	PV	16/11/2018		Cfg-OA

Il est proposé de reporter les 2 points suivants à la séance du 14 décembre 2018:

- 2.2 « Missions et Honoraires » : la date de la réunion telle que projetée lors de la séance du 19 octobre 2018 a été fixée au 30 novembre 2018 ;
- 8.1 « Mécanisme de solidarité » : les Conseils provinciaux ont été invités à faire part de leurs remarques et propositions au Cfg-OA pour le 20 novembre 2018.

Par ailleurs, le Président fait un compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 14 novembre 2018 au cabinet du ministre Ducarme et qui avait comme unique sujet la réforme de l'Ordre. Etaient présents à cette réunion, Tom DALEMANS - Commissaire du gouvernement et collaborateur au sein du cabinet DUCARME -, les présidents des 2 sections linguistiques de l'Ordre ainsi que les associations professionnelles suivantes : ARIB, UWA, NAV et BVA.

Le Commissaire du gouvernement souhaitait avoir la confirmation que le texte d'accord intervenu à la fin de l'année 2016 était toujours d'actualité. Si les 2 sections linguistiques de l'Ordre et les associations professionnelles wallonne et bruxelloise ont confirmé leur accord sur le texte, il n'en est pas de même pour les associations professionnelles flamandes. Il est déploré que le texte de l'accord ne soit plus soutenu unanimement.

Ceci étant précisé, il est fort probable que le Ministre DUCARME ne fera pas avancer le dossier de la réforme avant les élections fédérales et régionales de mai 2018 et ce même s'il aurait sans doute souhaité concrétiser cette réforme durant son mandat.

Enfin, le Président souhaite ajouter un point à l'ordre du jour : le point « 3.2 Formation permanente ». Les membres sont invités à se prononcer sur l'ajout du point 3.2.

DECISION : les membres du Cfg-OA acceptent l'ajout du point « 3.2 Formation permanente » à l'ordre du jour de la séance.

1. APPROBATION DU PV

1.1. Approbaton du P-V du 19 octobre 2018

DECISION : parmi les membres présents à la séance concernée, et sous réserve de la remarque formulée par un membre, le PV du Cfg-OA du 19 octobre 2018 est approuvé.

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

2.1. Chambre wallonne

2.1.1. Remplacement de madame Albane NYS au sein du Pôle Aménagement du territoire

Il est proposé de retirer le mandat de madame NYS comme représentante de l'Ordre au sein du pôle « Aménagement du territoire » et d'envoyer un courrier au dit Pôle afin de faire part de la décision de l'Ordre. Monsieur de BONHOME, membre suppléant, pourrait assurer l'intérim dans l'attente de la nomination d'un nouveau membre effectif, poste qui pourrait être proposé à ce dernier. En parallèle, un courrier devrait être envoyé à madame NYS l'informant de son remplacement au sein du Pôle « Aménagement du territoire ».

DECISION : le Cfg-OA décide d'envoyer un courrier à madame NYS lui faisant part de sa décision de procéder à son remplacement au sein du Pôle « Aménagement du territoire ». Parallèlement, il est décidé d'envoyer un courrier au Pôle « Aménagement du territoire » pour signaler le remplacement de madame NYS par monsieur de BONHOME, et ce dans l'attente de la nomination d'un nouveau délégué effectif (et éventuellement suppléant).

2.2. GT « Missions et honoraires »

Adaptation et simplification du document actuel afin qu'il s'adresse tant aux marchés privés qu'aux marchés publics.

POUR DECISION : ce point est reporté.

2.3. GT « Règlement de déontologie »

Le Cfg-OA avait décidé de charger les assesseurs juridiques de faire part de leurs réflexions et suggestions sur le règlement de déontologie et en particulier sur l'article 26 (volonté de le rendre plus contraignant).

Après s'être concertés, les assesseurs juridiques ont formulé une proposition de modification du règlement de déontologie.

Avant de soumettre cette proposition au Conseil national en vue d'une approbation par arrêté royal, les propositions de modification avaient été soumises au Cfg-OA. Suite au passage en revue des différentes propositions de modifications, les membres estimaient que certaines propositions étaient trop « juridiques ». Ils souhaitaient donc que les architectes puissent également apporter leur point de vue et leur sensibilité.

Lors de la séance du 19 octobre 2018, il a été proposé de laisser un temps de réflexion aux membres du Cfg-OA et de post poser la décision de ce point. Les membres du Cfg-OA ont donc été invités à faire part de leurs remarques de manière écrite au service juridique dans les meilleurs délais.

DECISION : le Cfg-OA décide, vu les évolutions législatives en cours, d'omettre ce point de l'ordre du jour.

2.4. GT « Statut social »

Avec l'aide de Professionsliberales.be, de nouveaux tableaux comparatifs chiffrés ont pu être établis entre les architectes travaillant sous statut d'indépendants et ceux travaillant sous statut de salarié.

L'objectif des différents tableaux comparatifs n'est pas de suggérer des choix mais simplement d'informer les membres.

Les informations recueillies seront intégrées dans le « Guide de l'Architecte ».

Faut-il établir des folders succincts à l'attention des stagiaires ou des jeunes architectes ?

POUR DECISION : ce point n'a pas été abordé, il est reporté.

3. JURIDIQUE

3.1. Droits d'auteur

Exposé de maître CARNEROLI à 15 heures.

Lors de son exposé, maître CARNEROLI reprend les éléments essentiels contenus dans l'article qu'elle a écrit pour l'Ordre. Suite à son exposé, plusieurs questions sont posées par les membres :

Que se passe-t-il dans le cas d'une cession de mission entre architectes ?

Maître CARNEROLI précise que :

- soit le maître d'ouvrage s'est vu céder les droits d'auteur : il n'y a, dans ce cas, aucun problème ;
- soit, il n'y a pas eu de cession des droits d'auteur au maître d'ouvrage : des négociations avec l'architecte succédé devront être entamées. Chaque cas étant différent, il n'y a pas de solution unique.

Il est ajouté que la cession des droits d'auteur peut être gratuite mais, comme il a déjà été précisé, elle doit faire l'objet d'un écrit.

Un membre se demande ce qu'il en est, dans les marchés publics, des droits d'auteur des architectes dont le projet n'a pas été retenu.

Dans les appels d'offres, il y a systématiquement une clause de cession de droits d'auteur : cette clause s'applique à tous ceux qui ont répondu à l'appel d'offres. Par ailleurs, si un architecte dont le projet n'a pas été retenu dans le cadre d'un marché public utilise les mêmes plans pour un autre projet, il se trouvera en situation d'infraction.

L'assesseur juridique pointe le problème des architectes qui exercent sous la forme d'une société Laruelle sachant qu'il n'existe généralement aucune clause relative aux droits d'auteur entre l'architecte (personne physique) et la société.

La recommandation de l'Ordre relative à l'exercice de la profession dans le cadre ou sous forme d'une société est totalement muette sur la question des droits d'auteur.

L'assesseur juridique propose, dans un premier temps, de modifier la recommandation concernée – contact doit être pris à cet effet avec le Vlaamse Raad -, et dans un second temps, de communiquer la note rédigée par maître CARNEROLI (sous réserve de son autorisation) auprès des membres du Cfg-OA.

Le secrétaire général se demande ce qu'il en est lorsqu'il y a succession d'architecte et que l'architecte successeur souhaite modifier les plans ou le bâtiment déjà existant(s).

Il est répondu que les principes sont toujours les mêmes :

- soit les droits ont été cédés au maître d'ouvrage : il n'y a pas de souci ;
- soit il n'y a pas eu de cession de droits d'auteur : il faudra négocier avec l'architecte qui est succédé. Celui-ci aurait la possibilité de demander une compensation financière ou il pourrait refuser. Dans ce cas, l'architecte qui succède devrait alors refaire tout le travail nécessaire à la mission qui lui a été confiée. Et si le bâtiment est déjà existant, l'architecte succédé est en droit de demander de faire figurer la mention de son nom sur le bâtiment.

Un membre se demande si un architecte peut bloquer l'architecte qui lui succède en lui refusant de céder ses droits d'auteur. Il pourrait y avoir un abus de droit et par ailleurs il faut que l'œuvre concernée soit originale. L'originalité d'une œuvre est souvent le sujet central de la discussion.

Dans le cas d'un bâtiment « original » récent dont l'auteur est décédé, il faut contacter les ayants droit ... qui sont titulaires des droits d'auteur.

Les droits d'auteur sont également un autre moyen de rémunération : en effet, ces derniers sont taxés au taux minimum de 15%, mais cette fiscalité préférentielle est applicable uniquement pour les personnes physiques. Et la TVA est de 6%.

Le secrétaire général fait part de son inquiétude face à une telle démarche qui incite l'architecte à diminuer la valeur de la prestation effectuée et de facto le montant des honoraires liée à cette prestation.

Il est répondu qu'en effet, il s'agit d'un choix économique.

Il est précisé que, par ailleurs, il existe toujours une partie du droit d'auteur qui est cédée au maître d'ouvrage et ce pour permettre à celui-ci d'exploiter le bâtiment.

Un autre membre demande si une administration peut également diviser les honoraires de l'architecte en prestations et en droits d'auteur ? Il est répondu par la positive : il suffit d'en faire mention dans le cahier spécial des charges.

POUR INFO

3.2. Formation permanente

La formation permanente est un élément qui participe à la définition de la profession libérale. S'il y a une volonté de maintenir la profession d'architecte comme une profession libérale, il est impératif d'insérer dans les dispositions légales et réglementaires concernées la notion de « *formation préalable et permanente nécessaire* ».

le Vlaams Raad propose d'ajouter dans le règlement de déontologie la disposition suivante :

« la formation permanente est une obligation déontologique pour chaque architecte. Quel que soit son statut, l'architecte est tenu de se former en permanence à l'aide de documentations professionnelles en rapport avec le métier et/ou en suivant ou en enseignant des cours reconnus, et/ou en suivant ou en animant des conférences sur des matières liées à l'exercice de la profession d'architecte et/ou en procédant à des publications professionnelles. L'obligation de formation continue est incluse dans la définition de profession libérale figurant dans le code de droit économique ».

Suite à la lecture du texte proposé par le Vlaamse Raad, 2 remarques sont formulées :

- la dernière phrase doit être supprimée entièrement ;
- il est peu opportun de faire état des moyens possibles pour se former.

Par contre, il est important d'insister sur les notions de compétence et de service auprès du maître d'ouvrage.

Le Secrétaire général avec l'appui du service juridique formule la proposition de texte suivante : *« Quel que soit son statut, l'architecte inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre a l'obligation de se former de façon permanente afin de maintenir un niveau de compétence lui permettant d'offrir dans le cadre de sa mission un service professionnel et de qualité ».*

L'assesseur juridique précise que si la formation permanente devient une obligation déontologique, l'Ordre a non seulement le pouvoir mais le devoir de contrôler le respect de ladite obligation.

Ceci étant, il n'a jamais été précisé quels moyens l'Ordre pouvait mettre en place pour veiller au respect des règles de déontologies.

DECISION : le Cfg-OA décide de transmettre au Vlaamse Raad le texte tel que libellé ci-dessus, à savoir :

« Quel que soit son statut, l'architecte inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre a l'obligation de se former de façon permanente afin de maintenir un niveau de compétence lui permettant d'offrir dans le cadre de sa mission un service professionnel et de qualité ».

4. CONSEIL NATIONAL – Cfg-OA

/

5. FINANCES

5.1. Budget du CNOA

Présentation du budget du CNOA et du budget global définitif du Cfg-OA.

POUR INFO

5.2. Cotisations : faut-il supprimer la catégorie A2 ?

Actuellement cette catégorie A2 ne concerne que les indépendants et avait pour vocation de donner une existence ou un statut aux architectes travaillant dans des bureaux mais non-inscrits à l'Ordre.

L'objectif poursuivi n'ayant pas été atteint dans la mesure où de nombreux architectes A2 proviennent de la catégorie A1, le débat a été porté au Conseil National lequel pose la question de l'opportunité de maintenir la catégorie de cotisation A2.

Il semble opportun de rester simple et de proposer uniquement 2 catégories : architecte et stagiaire, et de le communiquer auprès de nos membres pour l'appel à cotisations de 2020. Une communication sur cette modification devra bien entendu être faite à l'ensemble des architectes, durant l'année 2019.

DECISION : le Cfg-OA décide de supprimer la cotisation A2 dès 2020.

6. COMMUNICATION

6.1. Stratégie globale de communication

Le Comité de Direction du Cfg-OA s'attache à travailler sur une stratégie globale de communication.

Faudra-t-il créer un comité éditorial pour accompagner la stratégie de communication ?

Présentation par Stephanie DECKERS.

Qui dit image, dit identité visuelle laquelle passe évidemment par le logo du Cfg-OA.

Faut-il le redynamiser sans toucher à son enveloppe ou faut-il créer un nouveau logo. Par ailleurs, une nouvelle charte graphique doit être mis en place

L'important pour le récepteur (de l'information) est qu'il existe une harmonie et une cohésion dans la communication. Vu la multitude des canaux de diffusion, il faut faire évoluer le comité de rédaction et dans ce cadre, il est proposé de mettre sur pied une « Newsroom », autrement dit un « Comité Editorial » pour améliorer la diffusion de l'information.

Les membres de cette « Newsroom » se réuniraient une fois par mois et établiraient un planning global reprenant les différents médias et les informations qui devraient être communiquées.

Le « pilotage » de cette « Newsroom » serait assuré par Stephanie DECKERS.

Afin d'avoir une vue globale sur les types d'informations à communiquer et de pouvoir répondre au mieux à la demande des Conseils provinciaux, Stephanie DECKERS a impérativement besoin d'une liste des sujets que les Conseils provinciaux souhaiteraient communiquer.

Cette « Newsroom » travaillera sur l'ensemble des canaux de communication et non plus sur un seul media.

Il est nécessaire d'effectuer une réflexion complète sur la communication de l'Ordre, ce qui est actuellement en cours.

POUR INFO

6.2. Identité visuelle du Cfg-OA

Dans le cadre des réflexions sur la communication se pose évidemment la question de l'identité visuelle et de la modification du logo du Cfg-OA (et des Conseils Provinciaux).

Faut-il s'inscrire dans une dynamique d'évolution ou dans une dynamique de rupture ?

2 options sont envisagées :

- soit le logo est amélioré et modernisé ;
- soit l'enveloppe du logo est complètement modifiée (cette option représente une charge de travail supplémentaire).

Ce changement d'image de l'Ordre est un travail de longue haleine qui risque de prendre plusieurs années : dans l'attente, il peut déjà être travaillé sur une modernisation du logo.

DECISION : le Cfg-OA décide de conserver le logo actuel mais de l'actualiser et de le moderniser.

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

8.1. Mécanisme de solidarité

La profession d'architecte se fragilise et le nombre d'architecte en situation de précarité a nettement tendance à augmenter.

Face à ce constat, le Cfg-OA ne peut rester sans réaction : il a d'ailleurs décidé, lors de sa séance du 20 avril 2018, de poursuivre ses réflexions sur les mesures qui pourraient être prises pour venir en aide aux architectes en difficulté.

Les services administratifs de l'Ordre ont interrogé les autres ordres et instituts professionnels pour savoir ce qui avait été éventuellement mis en œuvre par ces institutions.

L'Ordre des Médecins ainsi que celui des avocats ont mis en place des services d'aide qui s'avèrent pertinents.

Faut-il s'inspirer de ces services ? Quelles options doivent être prises ? Faut-il envisager de faire appel à des externes ? Des pistes doivent-elles être cherchées en interne ?

Lors de la séance du 19 octobre, le Cfg-OA a demandé aux Conseils provinciaux de lister les cas de figures rencontrés en leur sein et de les communiquer au Cfg-OA.

POUR DECISION : ce point est reporté.

FIN DE LA REUNION : 18h10.